

GE_GERICHTE ACJC/1560/2020 vom 19. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1560_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1560/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1560/2020 del 19 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

En application de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC le 1er janvier 2011 sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Les recours sont en revanche régis par le droit en

- 16/30 -

C/22118/2009 vigueur au moment de la communication de la décision entreprise (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, la procédure était en cours le 1er janvier 2011 de sorte que le droit de procédure applicable en première instance est l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC), laquelle régit la décision matérielle sur le recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2011 du 2 juillet 2012 consid. 2 n.p. in ATF 138 III 520; ATF 138 I 1 consid. 2.1). La voie de droit est quant à elle régie par le nouveau droit de procédure (CPC).

E. 1.2

L'appel, dirigé à l'encontre d'une décision finale de première instance prise (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 252 et 311 CPC), est recevable.

E. 1.3

Le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, il est entré en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). Le chiffre 11 relatif aux dépens pourra encore être revu d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 1.4

L'appelante a réduit certaines de ses prétentions et en a amplifiées d'autres. Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Les parties n'ont pas articulé de faits nouveaux ni produit de pièces nouvelles recevables de sorte que les conclusions prises par l'appelante sont irrecevables en tant qu'elles vont au-delà des sommes réclamées devant le Tribunal pour les mêmes postes (215'040 fr. au lieu de 200'000 fr. réclamés pour les loyers de la maison de M_____ et 93'848 fr. au lieu de 91'300 fr. pour le rachat de la LPP avec les comptes du ménage). En revanche, les conclusions réduites de l'appelante devant la Cour - concernant le loyer des dépôts de la villa 1_____, les créances alléguées en lien avec le financement

de la LPP et du 3ème pilier avec les comptes du ménage - ne sont pas nouvelles puisqu'une réduction des conclusions ne constitue pas une modification de la demande au sens de l'art. 317 al. 2 CPC, mais un retrait partiel de cette demande admissible en tout temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1 ; 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2). Elles sont, partant, recevables. Il en va de même de sa conclusion précisant son

- 17/30 -

C/22118/2009 engagement à verser à l'intimé une soulte de 334'728 fr. 75 pour sa part de copropriété, alors que cette conclusion n'avait pas été chiffrée devant le Tribunal, puisqu'il s'agit d'un montant qu'elle offre de verser.

E. 2.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.2

Sous l'empire de la LPC, les contestations relatives à la liquidation du régime matrimonial étaient régies, à Genève, par la maxime des débats (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 379 LPC) et, comme actuellement, il incombait à chaque époux de fournir l'ensemble des informations utiles relatives à son patrimoine et à ses dettes (art. 170 al. 1 CC), le refus, même partiel, de fournir les renseignements pertinents pouvant être pris en considération au niveau de l'appréciation des preuves (ATF 118 II 27 = JdT 1994 I 535 consid. 3).

E. 2.3

Selon la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPC, le droit fédéral n'imposait la maxime inquisitoire en matière de prévoyance professionnelle qu'au juge de première instance, qui devait l'appliquer sur deux points uniquement, à savoir la survenance d'un cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie. Pour le surplus et en procédure de recours, la maxime des débats s'appliquait (ATF 129 III 481 consid. 3.3, JdT 2003 I 760, arrêts du Tribunal fédéral 5A_796/2011 du 5 avril 2012 consid. 5.3; 5A_782/2010 du 2 février 2012 consid. 3.1; 5A_213/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.2). Il en va toujours de même depuis l'entrée en vigueur du CPC (art. 277 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_796/2011 du 5 avril 2012 consid. 5.3; ACJC/1368/2012 du 28 septembre 2012 consid. 8.1).

E. 3

Il n'est pas contesté que les parties sont soumises au régime matrimonial de la séparation de biens depuis leur mariage.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir attribué sa part de copropriété de l'immeuble 1 _____ à l'intimé, d'avoir arrêté la valeur de cet immeuble d'après la valeur vénale établie par les experts en 2019, et non au jour du prononcé du divorce intervenu le 24 juin 2010, et d'avoir procédé à un calcul erroné de la soulte due par l'intimé pour le rachat de sa part de copropriété.

E. 4.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial proprement dite. Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_557/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2 et les références citées).

- 18/30 -

C/22118/2009 Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 251 CC lorsque l'objet est détenu en copropriété par des époux séparés de biens. Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 251 CC). L'existence d'un intérêt prépondérant et la capacité d'indemniser l'autre conjoint sont des conditions cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 6.1.2; 5A_283/2011 du 29 août 2011 consid. 2.3; 5C.325/2001 du 4 mars 2002 consid. 4). Selon la jurisprudence développée en lien avec l'art. 205 al. 2 CC, qui peut être appliquée par analogie dans un cas d'application de l'art. 251 CC, eu égard à la teneur presque identique de ces deux dispositions, un tel intérêt peut revêtir diverses formes. Il faut que l'époux requérant puisse se prévaloir d'une relation particulièrement étroite avec le bien litigieux quels qu'en soient les motifs. L'intérêt prépondérant consistera, par exemple, dans le fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition d'un bien commun ou qu'il manifeste un intérêt affectif particulier pour un bien déterminé (ATF 119 II 197 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 précité consid. 6.1.2 et la jurisprudence citée). Entrent également en considération les intérêts professionnels ou commerciaux ou le fait que la part de copropriété d'un époux est plus grande que celle de l'autre (STEINHAUER, CR-CC I, 2010, n. 18 ad art. 205 CC). L'attribution du bien à l'un des conjoints ne doit pas placer l'autre dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne dans l'hypothèse d'un partage physique du bien ou de sa vente aux enchères. Le juge ne peut par conséquent attribuer le bien à l'un des conjoints que contre une pleine indemnisation de l'autre époux, laquelle doit être calculée sur la base de la valeur vénale du bien (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 précité consid. 6.1.2; 5A_54/2011 du 23 mai 2011 consid. 2.4.2 publié in FamPra.ch 2011 p. 978; 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 consid. 4.1; 5C_325/2001 du 4 mars 2002 consid. 4). Cela est valable aussi bien dans le cadre du partage de la copropriété pour des époux soumis au régime matrimonial de la séparation de biens avec application de l'art. 251 CC que pour ceux soumis au régime matrimonial de la participation aux acquêts avec application de l'art. 205 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2015 consid. 5.2). Lorsque les époux sont inscrits comme copropriétaire pour une moitié chacun au Registre foncier, il faut en déduire qu'ils ont l'un et l'autre voulu partager entre eux la plus-value à hauteur de leurs quote-part, sans égard au financement du prix d'achat du bien (ATF 138 III 150 consid. 5.1.4), étant relevé que le Tribunal

- 19/30 -

C/22118/2009 fédéral a clairement exclu l'application par analogie de l'art. 206 CC dans le cadre de la liquidation des rapports patrimoniaux d'époux séparés de biens (ATF 138 III 348 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 9.2). Si le

bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contrepartie de cette attribution comprend donc, d'une part, le montant des propres investissements de celui-ci et, d'autre part, la moitié de la plus-value (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité consid. 6.3.1). La plus-value se calcule en déduisant de la valeur vénale du bien les montants liés aux investissements effectués par chacune des parties. Chaque partie est en effet en droit de récupérer les fonds qu'elle a investis lors de l'acquisition du bien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité consid. 6.3.1).

E. 4.2

En l'espèce, les deux parties sont toujours officiellement domiciliées au chemin 1_____. Toutefois aucune des deux n'a prouvé y vivre de manière constante. L'appelante a déclaré partager son temps entre son appartement de R_____ (France), dans lequel elle dort, et l'immeuble 1_____ [GE], où elle fait ses lessives et prend ses repas de midi. L'intimé a admis résider la plus grande partie de son temps chez sa nouvelle compagne tout en déclarant passer encore l'essentiel de ses nuits au chemin 1_____. L'appelante n'exerce plus d'activité lucrative de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'existence de son ancien bureau dans l'immeuble pour en réclamer l'attribution. Elle n'a, par ailleurs, pas prouvé avoir pris une part décisive dans l'acquisition de ce bien, étant relevé qu'elle fait valoir cet argument pour la première fois en appel. Le fait pour l'appelante d'avoir réalisé des travaux à l'intérieur de la maison, ce qu'elle n'a au demeurant pas prouvé, ne suffit pas à retenir qu'elle possède un intérêt particulier pour la villa. Enfin, compte tenu du fait que les parties sont copropriétaires par moitié, c'est à tort que l'appelante fait valoir avoir contribué financièrement de manière plus importante que l'intimé à cette acquisition, étant relevé que l'intimé devra, cas échéant, rembourser l'appelante pour les montants qu'elle lui a avancés pour l'achat. En revanche, contrairement à l'appelante qui désirait que le bien immobilier soit vendu dans ses premières conclusions, l'intimé a souhaité dès le début de la procédure que ce bien lui soit attribué afin qu'il soit conservé pour les enfants; la déclaration contraire qu'il a pu effectuer dans le cadre de la conciliation ayant été écartée de la procédure. Le fait que l'appelante n'ait souhaité que tardivement au cours de la procédure que le bien immobilier lui soit attribué permet de tenir pour relatif son attachement à celui-ci. Compte tenu de ce qui précède, c'est avec raison que le premier juge a considéré que l'intimé avait un intérêt prépondérant à se voir attribuer la part de copropriété de l'appelante.

Pour la première fois en appel, l'appelante fait valoir que l'intimé ne disposerait pas des moyens financiers pour lui racheter sa part de copropriété. Il n'est toutefois pas contesté que l'intimé disposait d'une fortune de 800'000 fr. en 2009. Certes, environ 350'000 fr. sont constitués d'une créance qu'il détient envers ses

- 20/30 -

C/22118/2009 enfants mais l'intimé pourra demander une augmentation de l'hypothèque, qui n'est actuellement que de 60'000 fr., compte tenu de ses rentes de 10'000 fr. par mois. Il fait également peu de doute que la banque acceptera la reprise de l'hypothèque vu son faible montant et la bonne capacité financière de l'intimé. Enfin, l'intimé dispose depuis 2014 de titres acquis pour 175'000 fr. avec l'argent provenant de son 3ème pilier, qu'il pourra, si nécessaires, réaliser. Par conséquent, l'intimé dispose des moyens financiers pour s'acquitter de la soulte due à l'appelante pour sa part de copropriété. C'est à tort que l'appelante plaide que la valeur du bien immobilier doit être estimée à la clôture de la liquidation du régime matrimonial. Tout d'abord, le régime matrimonial de la séparation de biens ne connaît pas

de liquidation proprement dite, de sorte qu'en tout état les biens disputés par les conjoints doivent être estimés à leur valeur vénale au moment où il est tranché du litige selon les règles ordinaires. En outre, seule la valeur vénale actuelle doit être prise en considération dans le cadre de l'art. 251 CC puisque le conjoint désintéressé ne doit pas recevoir une soulte inférieure à celle qu'il aurait perçue en cas de vente du bien à un tiers au prix du marché. C'est donc la valeur actuelle, et non celle qui prévalait au jour du divorce, qui doit être prise en considération, c'est-à-dire celle retenue par les experts compte tenu des prix constatés en 2019, soit 1'640'000 fr., étant relevé que l'appelante ne critique pas la manière dont l'expert a fixé ce montant. Il n'y a pas lieu de déduire de cette valeur, comme le voudrait l'intimé, le coût de travaux à effectuer pour remettre le bien en conformité (évalués à 10'000 fr.) étant relevé que l'intimé a admis que la valeur du bien était de 1'640'000 fr. devant le Tribunal sans faire d'observations à cet égard. En outre, l'appelante se méprend lorsqu'elle prétend au partage de la plus-value de la valeur de la copropriété en proportion des apports de chacune des parties puisque celles-ci sont copropriétaires pour moitié chacune du bien litigieux. L'appelante se réfère à tort à l'ATF 141 III 53 pour réclamer la plus-value conjoncturelle de son investissement initial puisque cet arrêt porte sur le partage de la copropriété d'un immeuble appartenant à des époux soumis au régime de la participation aux acquêts et qu'il a été fait application de l'art. 206 CC, ce qui est exclu compte tenu de la séparation de biens des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 9.2). Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a partagé la plus-value conjoncturelle par moitié entre les parties. Le Tribunal a retenu que l'achat du bien avait été financé à hauteur de 102'500 fr. (85'000 fr. + 17'500 fr.) par l'appelante, de 17'500 fr. par l'intimé, de 80'000 fr. par un prêt hypothécaire remboursé par moitié par les parties et d'un emprunt de 50'000 fr. au père de l'intimé remboursé à raison de 27'042 fr. par l'intimé et le solde par moitié entre les parties. Si l'appelante a prouvé avoir reçu 50'000 DM en 1979 et 47'114 fr. 35 en septembre 1980, elle n'a en revanche pas établi avoir utilisé la totalité de cet argent pour l'achat de sa part du bien immobilier, de sorte

- 21/30 -

C/22118/2009 que c'est à juste titre que le Tribunal a limité la participation de l'appelante au montant de 85'000 fr. admis par l'intimé. En outre, l'appelante n'a pas prouvé que l'intimé aurait répercuté la somme de 27'042 fr. à la charge du ménage, la note manuscrite à laquelle l'appelante se réfère étant insuffisante à prouver compte tenu de sa nature. Enfin, le Tribunal a considéré avec raison que l'intimé n'avait pas prouvé avoir effectué un versement personnel de 35'000 fr. de sorte que ce montant avait été versé pour moitié par chacune des parties. L'appelante devait donc verser 13'521 fr. (27'042 fr. / 2) à l'intimé et ce dernier 42'500 fr. (85'000 fr. / 2) à l'appelante. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a arrêté le montant dû par l'intimé à l'appelante pour le rachat de sa part de copropriété à 818'879 fr. (soit ((1'640'000 fr. – 60'200 fr. de solde hypothécaire) / 2) + 42'500 fr. – 13'521 fr.) en sus de la reprise de la totalité de l'emprunt hypothécaire de 60'200 fr. L'intimé fait valoir que la moitié de cet emprunt devrait être pris en charge par l'appelante car il aurait servi à financer l'achat d'un des biens immobiliers de l'appelante. Il conclut toutefois à la confirmation du jugement de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur ce point. Au vu de ce qui précède, les chiffres 1 à 4 du dispositif du jugement seront confirmés.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir attribué les meubles garnissant l'immeuble 1_____ alors qu'elle les aurait "acquis exclusivement", hormis les effets

personnels de son ex-époux, et que ces biens comprennent des dossiers et du matériel soumis au secret professionnel.

E. 5.1

Dans le régime de la séparation de biens, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un des époux est tenu d'en établir la preuve. A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 248 CC). La preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles. Les présomptions tirées de la possession et du Registre foncier l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II 124 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 6.1.1; 5A_28/2009 du 5 février 2010 consid. 4.2.1 publié in FamPra.ch 2010 p. 420). Pour qu'un époux bénéficie de la présomption de propriété, il doit avoir la possession exclusive du bien. La copossession ne fait naître que la présomption de copropriété ou de propriété commune. Or, les époux sont généralement copossesseurs des biens, en particulier des objets du ménage, notion interprétée largement. La possession exclusive ne sera pratiquement retenue en matière mobilière que pour les objets personnels, le patrimoine professionnel et commercial ou les biens conservés sous clefs (ATF

- 22/30 -

C/22118/2009 117 II 124 consid. 2; PILLER, Commentaire romand - CC I, 2010, n. 9 ad art. 248 CC; HAUSHEER, Basler Kommentar - ZGB I, n. 12 et suivantes ad art. 200 CC). Lorsqu'aucun titulaire ne peut démontrer que les présomptions de l'art. 930 CC lui sont applicables, la solution doit se fonder sur l'ensemble des circonstances. Ainsi, un des membres peut prouver qu'il a acheté ou payé un objet particulier (PICHONNAZ, Commentaire romand - CC II, 2016, n. 32 ad art. 930 CC).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante s'est limitée à dresser une liste non exhaustive des biens garnissant l'immeuble 1_____ sans toutefois prouver les avoir acquis avec ses deniers personnels. C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré qu'ils étaient copropriété des parties. L'appelante ne critiquant pas la décision du premier juge en tant qu'il a décidé d'attribuer ces biens à la partie conservant la propriété de l'immeuble les abritant, ni la quotité de la soule à verser pour la part de copropriété de ces biens mobiliers, la décision querellée sera confirmée.

En revanche, l'appelante sera autorisée à récupérer ses effets personnels ainsi que les biens ayant eu un lien direct avec l'exercice de son activité professionnelle (dossiers, matériel de bureau). Par conséquent, les chiffres 5 et 6 du jugement seront confirmés moyennant le complément du chiffre 5, l'appelante étant autorisée à reprendre ses effets personnels et objets liés à son activité professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 7 du dispositif du jugement sera également confirmé.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement de différentes créances. Elle fait valoir que bon nombre des documents qu'elle a produits prouvent ses créances et que le Tribunal ayant refusé ses réquisitions de preuve, elle ne pouvait être déboutée au motif qu'elle n'aurait pas prouvé ses créances.

6.1.1 Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi (art. 247 CC). Les patrimoines des parties étant par définition déjà séparés, il ne peut y avoir à proprement parler de liquidation du régime de la séparation de biens, chaque époux étant demeuré propriétaire de ses biens et titulaire de ses créances et autres droits (PILLER, op. cit., n. 13 ad Intro art. 247-251 CC). S'il n'y a pas lieu à une liquidation de régime proprement dite, les époux sont toutefois amenés à régler, à la fin du régime, leurs dettes réciproques (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd., 2017, n. 1626). Les restitutions qui peuvent avoir lieu et le règlement des dettes réciproques qui peuvent s'opérer relèvent du droit commun, en application du

- 23/30 -

C/22118/2009 code des obligations et des droits réels (PILLER, op. cit., n. 13 ad Intro art. 247-251 CC). 6.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées, ni ne dicte au juge comment il doit former sa conviction. Ainsi, il n'y a pas de violation de l'art. 8 CC si une mesure d'instruction est refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, le juge pouvant rejeter les allégations et les offres de preuve d'une partie parce que sa conviction est déjà assise sur les preuves rassemblées, de manière que le résultat de leur appréciation ne puisse plus être modifié (ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). 6.2.1 En l'espèce, l'appelante a conclu à ce que l'intimé soit condamné à lui « rembourser » des montants que ce dernier lui aurait fait payer dans le cadre des « frais du ménage » - soit la répercussion de ses cotisations sociales, le rachat de sa LPP, le paiement de ses cotisations 3ème pilier - alors qu'il aurait dû, selon elle, les assumer seul. Elle prétend également au versement de la moitié du solde du « compte commun » au moment du divorce. Quelle que soit la base légale applicable, pour pouvoir prétendre à un remboursement l'appelante devait en premier lieu prouver avoir versé de l'argent à l'intimé pour le fonctionnement du ménage. Or, on ignore si les comptes manuscrits élaborés par l'intimé, sur lesquels l'appelante fonde ses prétentions, reflètent la réalité des flux d'argent entre les parties puisque l'appelante n'a pas prouvé avoir versé le moindre argent à l'intimé. A cela s'ajoute que les documents sont difficilement compréhensibles et il ne peut être tenu compte de l'analyse de ceux-ci qui a été effectuée par une fiduciaire à la demande de l'appelante s'agissant de simples conclusions tirées de documents non probants et difficilement compréhensibles. Par conséquent, nul n'était besoin d'exiger de l'intimé qu'il produise l'ensemble de ses comptes manuscrits puisque l'appelante devait en premier lieu prouver avoir versé l'argent dont elle réclame le remboursement, ce qu'elle n'a pas fait. Il en va de même de l'audition de témoins, que l'appelante ne sollicite plus en appel, puisqu'il s'agissait d'entendre les employés de la société fiduciaire ayant examiné les décomptes manuscrits de l'intimé fournis par l'appelante. 6.2.2 Par ailleurs, l'intimé a prouvé avoir versé en 2010 à l'appelante le solde du compte ayant recueilli les loyers de la location de M_____. Certes, il n'a pas produit le détail des charges liées à ce bien immobilier. Toutefois, l'appelante n'a jamais contesté le montant reçu de l'intimé en 2010 au titre de solde des comptes s'agissant de la maison de M_____. Par conséquent, il sera retenu que l'intimé a versé à l'appelante ce qui lui revenait à ce titre.

- 24/30 -

C/22118/2009 6.2.3 Enfin, il est admis que les parties étaient cobaiilleresses des dépôts de l'immeuble 1_____, que l'intimé a perçu l'ensemble des loyers relatifs à ces locations et qu'il les a utilisés pour payer les intérêts hypothécaires et les amortissements de l'emprunt relatif à l'immeuble 1_____. L'appelante ne fait pas valoir que les montants des loyers encaissés pendant onze années, qu'elle a évalués à 44'670 fr. en appel, représentant moins de 340 fr. par mois en moyenne, auraient été supérieurs aux frais hypothécaires acquittés pour l'immeuble 1_____. Elle échoue donc à prouver que l'intimé aurait gardé par devers lui des loyers lui revenant pour moitié. Par conséquent, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il a débouté l'appelante de ses conclusions en paiement envers l'intimé.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir partagé par moitié les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'intimé au cours du mariage et conclut à celui-ci.

7.1.1 Depuis le 1er janvier 2017, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit; les procès pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès cette date (art. 7d al. 1 et 2 Tit. fin. CC). La présente procédure étant pendante devant le premier juge en 2017, le litige s'examine, en conséquence, à la lumière du nouveau droit. 7.1.2 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). Selon l'intention du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux conjoints de manière égale. Ainsi, lorsque l'un des deux se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à la moitié de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage (ATF 135 III 153 consid. 6.1; 129 III 577 consid. 4.2.1).

- 25/30 -

C/22118/2009 Selon l'art. 124b al 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. La fortune de l'époux créancier ne constitue pas en soi un motif d'exclusion du partage par moitié car la compensation des lacunes de prévoyance est conçue comme une institution juridique indépendante et non comme une prestation de besoin (arrêts du Tribunal fédéral 5A_220/2015 du 11 novembre 2015 consid. 5.2; 5A_79/2009 du 28 mai 2009 consid. 2; 5C_49/2006 du 24 août 2006 consid. 3.1 et la réf. citée). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'une épouse n'ayant jamais travaillé qui n'avait ainsi jamais pu se constituer de prévoyance mais qui disposait d'une fortune importante dont elle avait hérité était en droit de prétendre au partage des prévoyances professionnelles accumulés par son époux durant le mariage (ATF 135 III 153). En revanche, le refus du partage total ou partiel peut par exemple se justifier lorsque les époux sont séparés de biens et que l'un d'entre eux, salarié, a accumulé obligatoirement un deuxième pilier alors que l'autre, qui exerce une activité à titre indépendant, s'est constitué un troisième pilier d'un certain montant. Dans ce cas, il peut être

inéquitable, selon les circonstances, de partager le compte de prévoyance de l'époux salarié alors que le conjoint qui travaille de manière indépendante pourrait conserver sa prévoyance privée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2).

E. 7.2

En l'espèce, lors du dépôt de la demande en divorce aucun cas de prévoyance n'était survenu de sorte que les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties doivent en principe être partagés par moitié. Pendant toute la durée du mariage l'intimé a travaillé en qualité de salarié ce qui lui a permis d'accumuler des avoirs de prévoyance professionnelle qui étaient de 1'604'730 fr. au 31 juillet 2010, dont 1'567'383 fr. acquis pendant le mariage. Il a également été en mesure de se constituer un 3ème pilier d'environ 175'000 fr. Pour sa part, l'appelante n'a accumulé que 19'335 fr. d'avoirs de prévoyance professionnelle pendant la période où elle était salariée. Durant toute la période où elle a exercé comme avocate indépendante, l'appelante a fait le choix de ne pas continuer à cotiser à un deuxième ou troisième pilier, préférant placer l'argent qu'elle aurait pu y consacrer dans le domaine immobilier. L'appelante n'a, en effet, pas acquis des immeubles pour les occuper mais a acheté, parfois dans le cadre de faillites, des immeubles locatifs à des fins de rendement. Elle a donc volontairement choisi de renoncer à se constituer une prévoyance ordinaire pour préférer investir dans l'immobilier. Il peut donc être retenu que le patrimoine immobilier de l'appelante constitue une forme de prévoyance qui aurait pu trouver son équivalent dans un deuxième ou un troisième pilier. Sa situation n'est ainsi en

- 26/30 -

C/22118/2009 rien comparable avec l'épouse qui, n'ayant, jamais travaillé, n'a pas été en mesure de se constituer une prévoyance. La fortune immobilière de l'appelante est importante. En 2019, elle a été estimée, compte tenu des dettes y relatives, à 3'416'000 fr. (soit 725'000 fr. (965'000 fr. – 240'000 fr. d'hypothèque) pour l'appartement des 3_____ + 180'000 fr. (255'000 fr. – 75'000 fr. d'hypothèque) pour le studio de la rue 4_____ + 235'000 fr. pour les locaux de la rue 5_____ + 2'016'000 fr. net pour les biens valaisans (740'000 fr. + 995'000 fr. + 940'000 fr. + 975'000 fr. – 1'634'000 fr. de dettes selon la taxation fiscale) et 260'000 fr. pour l'appartement de R_____, étant relevé qu'il n'est pas tenu compte des biens immobiliers que l'appelante ne détient pas directement en son nom. A ce montant s'ajoute la somme de 460'000 fr. perçue de la vente du studio des AC_____, soit un total de 3'876'000 fr. Même en tenant compte d'une diminution de 30% de la valeur de ces biens, pourcentage plaidé par l'appelante, sa fortune immobilière au moment du dépôt de la demande en divorce en 2009 pourrait être estimée à 2'713'000 fr. Dès lors que les époux sont séparés de biens, l'appelante n'a pas à partager sa fortune immobilière avec l'intimé - hormis la copropriété des parties qui a été partagée par moitié - alors que ce dernier devrait verser à l'appelante la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle qu'il a accumulés de manière obligatoire du fait de son statut de salarié. Si l'on compare la prévoyance globale des parties, on constate que de son côté l'intimé a été mis au bénéfice d'une rente AVS de 2'340 fr. par mois et d'une rente mensuelle nette de 8'977 fr. 85 de son institution de prévoyance. Il sera seul propriétaire de l'immeuble du chemin 1_____ mais ne disposera plus d'aucune autre fortune. Pour sa part, l'appelante dispose d'une rente AVS équivalente à celle de l'intimé et d'un parc immobilier important d'une valeur de plusieurs millions de francs qu'elle n'aura pas à partager avec l'intimé dès lors que les parties sont séparées de biens. En outre, l'intimé n'a pas à supporter le fait que l'appelante ne met pas tout en œuvre pour tirer un rendement de ses immeubles locatifs, lesquels ne sont pas

totallement loués. Or, si l'on devait partager les avoirs de l'intimé, celui-ci ne disposerait plus que d'une rente de 4'500 fr. par mois alors que l'appelante percevrait non seulement une rente mais continuerait de bénéficier de son parc immobilier. Dans ces conditions, le partage par moitié de l'avoir de libre passage accumulé par l'intimé conduirait à un résultat manifestement inéquitable. Par conséquent, le chiffre 8 du dispositif du jugement querellé, refusant le partage, sera confirmé.

E. 8

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à deux amendes de procédure de 4'000 fr. pour s'être soustraite aux prescriptions figurant dans les ordonnances d'expertise du 29 janvier 2018 et pour avoir caché la vente de l'un de

- 27/30 -

C/22118/2009 ses biens immobiliers alors que l'instruction portait sur la détermination de sa fortune.

E. 8.1

A teneur de l'art. 40 let. aLPC, est condamnée à l'amende la partie qui, pour fonder sa demande ou sa défense, a recours à des allégations intentionnellement inexactes, à des imputations calomnieuses ou à tout autre moyen de mauvaise foi (let. a), ainsi que celle qui, au mépris d'une décision exécutoire, enfreint les défenses qui lui sont faites ou ne satisfait pas aux injonctions qui lui sont adressées (let. d). La loyauté et la sérénité du débat judiciaire impliquent que les parties et leurs auxiliaires se comportent, dans le procès, d'une manière conforme au principe de la bonne foi. Il implique en particulier que les parties renoncent au mensonge, que ce soit par action ou par omission (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1-2 ad art. 40). La sanction de la let. d concerne les injonctions découlant d'une décision préparatoire: ordonnance d'apport de pièces ou d'expertise. Le refus d'une partie de collaborer à ces mesures probatoires peut donc être sanctionné indépendamment des effets qu'un tel refus entraînera sur l'administration des preuves (BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 40).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelante ne nie pas avoir refusé de collaborer avec les experts afin d'établir sa fortune et c'est de manière inexacte qu'elle fait valoir que les informations étaient disponibles auprès du Registre foncier. En effet, le travail des experts nécessitait notamment de pouvoir visiter les lieux à expertiser et l'appelante leur en a refusé l'accès. Cette dernière a donc bien refusé de collaborer à une mesure probatoire. Par ailleurs, l'appelante se limite à faire valoir qu'elle aurait annoncé par courrier au Tribunal la vente du studio des AC_____. Elle ne produit toutefois pas ledit courrier, ni ne fournit la date à laquelle il aurait été envoyé, de sorte que ce fait n'est pas établi. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas la quotité des amendes qui lui ont été infligées. Par conséquent, le chiffre 10 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 9

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée au remboursement de la provisio ad litem de 4'500 fr.

E. 9.1

La provisio ad litem est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure applicable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2019 consid. 3.3).

- 28/30 -

C/22118/2009 Lorsqu'une provisio ad litem a été accordée sur mesures provisoires, il convient d'en régler le sort à l'issue du procès. Dans le cas où les dépens seront compensés en application de l'article 176 alinéa 3 aLPC, il faut reconnaître au juge le droit de condamner la partie à rembourser les montants reçus (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 9 ad art. 181).

E. 9.2

En l'espèce, alors que la décision condamnant l'intimé à verser à l'appelante une provisio ad litem de 4'500 fr. a été prononcée en avril 2014, l'appelante fait valoir pour la première fois dans le cadre du présent appel qu'elle n'aurait jamais reçu ce montant, sans expliquer pourquoi elle n'a pas articulé ce fait devant le Tribunal. Il s'agit dès lors d'un fait nouveau irrecevable (art. 317 al. 1 CPC). Pour le surplus, l'appelante ne critique pas la décision du Tribunal en tant qu'il la condamne à rembourser ce montant. Par conséquent, le chiffre 10bis du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 10

L'appelante conteste la répartition des frais de première instance. Elle demande que la totalité de ceux-ci soient mis à la charge de l'intimé dès lors que celui-ci aurait sollicité des expertises judiciaires inutiles.

E. 10.1

Selon l'art. 176 al. 1 aLPC, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Le juge peut toujours compenser les dépens, notamment entre époux, ainsi que lorsque l'équité le commande (art. 176 al. 3 aLPC). En compensant les dépens, le juge décide que chacun des plaideurs conserve la charge des frais et honoraires qu'il a exposés à l'occasion du procès (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 9 ad art. 176).

E. 10.2

En l'espèce, seul l'intimé a effectué les avances de frais nécessaires pour couvrir les frais des expertises de sorte qu'ils sont restés à sa charge compte tenu de la compensation des dépens opérée par le Tribunal. En outre, l'appelante, qui a agi en personne devant le Tribunal et n'a donc eu aucun frais d'avocat, a succombé dans une large mesure au regard des conclusions prises par elle à titre de liquidation des rapports patrimoniaux. Il en résulte qu'aucun frais n'a été mis à la charge de l'appelante. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 11 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 11

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 17 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 20'000 fr. versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 29/30 -

C/22118/2009 Au vu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 30/30 -

C/22118/2009

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 janvier 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/15236/2019 rendu le 12 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22118/2009-15. Au fond : Complète le chiffre 5 du dispositif de ce jugement, en ce sens que A_____ sera autorisée à reprendre ses effets personnels et liés à son ancienne activité professionnelle sis dans l'immeuble chemin 1_____ [no.] _____ à D_____ (Genève). Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.